

Gouvernement du Québec

Décret 1749-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Ville de Plessisville, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de favoriser la consolidation et le développement de la nouvelle ville

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1748-2023 du 6 décembre 2023, le gouvernement a fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville à compter du 1^{er} janvier 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Ville de Plessisville, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de favoriser la consolidation et le développement de la nouvelle ville;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Plessisville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Ville de Plessisville, soit un montant maximal de

1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de favoriser la consolidation et le développement de la nouvelle ville;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Plessisville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82088

Gouvernement du Québec

Décret 1750-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des solutions climatiques axées sur la nature

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Fonds des solutions climatiques axées sur la nature, pour la réalisation du projet intitulé Conservation du corridor forestier Châteauguay-Léry;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des

solutions climatiques axées sur la nature, pour la réalisation du projet intitulé Conservation du corridor forestier Châteauguay-Léry, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82089

Gouvernement du Québec

Décret 1752-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 680 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine cinématographique, télévisuel et audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 680 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, soit un montant maximal de 1 860 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 910 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 680 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, soit un montant maximal de 1 860 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 910 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82090

Gouvernement du Québec

Décret 1753-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 48 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Maison de la chanson et de la musique du Québec dans les locaux de la Bibliothèque Saint-Sulpice

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;